

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_036 | Naissance de la clinique.CollectionBoite_036-8-chem | Hôpitaux pendant la révolution \(pour insensés\). Item](#)[Admission et sortie des insensés \(An XI\)](#)

Admission et sortie des insensés (An XI)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb036_f0135

SourceBoite_036-8-chem | Hôpitaux pendant la révolution (pour insensés).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques Conseil général de l'administration des hospices de Paris, Rapports au conseil général des hospices, sur les hopitaux et hospices, les secours à domicile, la direction des nourrices, Paris, de l'Imprimerie des hospices civils, Fructidor an XI [1802]

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 25/08/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Administration des indiens

(An X)

"Le conseil [^{g^d} du Hospice] a pris
sur l'admission des indiens sur le hospice
des précautions particulières pour empêcher
ce qu'il y a en général, que des malfaiteurs
ou des ennemis puissent séquestrer &
citoyens de la soc. en le supposant indigne.
Aucun individu ne peut être admis gratuitement
dans les maisons sacrées à la réduction des
indiens que son état n'ait été fixé par
jug^{nt} d'un tribunal compétent et son
indigence constatée. En cas de guérison, le
mise en liberté doit être ordonnée par le
tribunal qui a prononcé jug^{nt}. 

Il y a exception à la venue d'un
jug^{nt} préalable pour l'admission des indiens
sur le hosp. des hôtes au tri^{nt} de la loi;
mais si un indien est jugé mécontent,
on ne le crée que s'il est du dépôt, et

provisoire ^W, jusqu'à la prononciation d'
du ^W authentique sur leur état. ~~de~~
deputé requérin des motifs, la comm.
adm. est tenue de motiver le jug^W m
la rev du minist^W public ~~par~~."

Rapport au G^W et de Haples
An XI H 84. 85